

# GAZETTE DES TRIBUNAUX



## ABONNEMENT:

PARIS ET LES DÉPARTEMENTS : Un an, 72 fr. Six mois, 36 fr. | TRIMESTRE, 18 fr. ÉTRANGER : Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

BUREAUX: RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2, au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

(Les lettres doivent être affranchies.)

### AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries impériales ou générales, qui reçoivent les abonnements au prix de 18 fr. par trimestre, sans aucune addition de frais de commission.

### Sommaire.

ACTES OFFICIELS. — Formation du Conseil des prises. JUSTICE CIVILE. — Cour impériale de Paris (3<sup>e</sup> ch.): Acquisition par mari et femme dotale; déclaration de remploi anticipé de deniers dotaux pour la majeure partie du prix, le surplus au nom de la société d'acquêts; remploi non effectué; solidarité pour le paiement du prix; déconfiture du mari; recours de la femme; hypothèque légale. — Cour impériale de Bordeaux (2<sup>e</sup> ch.): Enquête; déchéance; pouvoir du juge; preuve des faits articulés; séparation de corps. — Tribunal de commerce de la Seine: Prud'hommes; jugement par défaut; nullité. JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle): Délit de presse; article de journal; refus d'insertion; affaire de Charivari contre Mayer. — Témoin; formule du serment; Tribunal correctionnel. — Cour impériale de Paris (ch. correct.): Affaire Cavendish; escroquerie; abus de confiance; appel du ministère public. — Cour d'assises du Loiret: Faux témoignage; subornation de témoins. — Incendie volontaire. CHRONIQUE.

### ACTES OFFICIELS.

#### FORMATION DU CONSEIL DES PRISÉS.

NAPOLÉON, etc. A tous présents et à venir, salut: Vu notre décret, en date du 18 de ce mois, relatif à l'organisation d'un Conseil des prises: Sur les rapports de nos ministres secrétaires d'Etat aux départements des affaires étrangères et de la marine et des colonies, Avons décrété et décrétons ce qui suit: Art. 1<sup>er</sup>. Sont nommés membres du Conseil des prises: MM. le Baron Boulay (de la Meurthe), conseiller d'Etat en service ordinaire, président; Le contre-amiral de Lapière, membre du conseil des travaux de la marine; Durand d'Ubraye, commissaire général de la marine, membre du conseil d'amiral; Devouze, consul général, et chargé d'affaires au Maroc; Le vicomte de Vallat, consul de France; Chassériau, maître des requêtes; Ernest Baroche, maître des requêtes; Et Louis de Clercq, commissaire du Gouvernement. Art. 2. Nos ministres secrétaires d'Etat aux départements des affaires étrangères et de la marine et des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret. Fait à Biarritz, le 24 juillet 1854.

### JUSTICE CIVILE

#### COUR IMPÉRIALE DE PARIS (3<sup>e</sup> ch.).

Présidence de M. Poulitier.

Audiences des 21, 22, 28 juin et 12 juillet.

ACQUISITION PAR MARI ET FEMME DOTALE. — DÉCLARATION DE REMPLI ANTICIPÉ DE DENIERS DOTAUX POUR LA MAJEURE PARTIE DU PRIX, LE SURPLUS AU NOM DE LA SOCIÉTÉ D'ACQUÊTS. — REMPLI NON EFFECTUÉ. — SOLIDARITÉ POUR LE PAIEMENT DU PRIX. — DÉCONFITURE DU MARI. — RECOURS DE LA FEMME — HYPOTHÈQUE LÉGALE. I. La solidarité stipulée pour l'exécution de toutes les charges et conditions d'une vente s'étend au paiement du prix considéré comme la clause principale du contrat, et d'après la lettre même du contrat, lorsque, après avoir énoncé toutes les autres clauses avec stipulations de solidarité, on y trouve cette formule de style: « La présente vente est, en outre, faite moyennant la somme de... » II. L'acquisition d'un immeuble faite par le mari et sa femme dotale, avec déclaration qu'elle est faite pour la majeure partie du prix en remploi anticipé de la dot de la femme et pour le surplus au nom de la société d'acquêts existant entre les époux, ne constitue pas deux acquisitions différentes, l'une au profit de la femme, l'autre au profit de la société d'acquêts, qui rendent insuffisante et sans portée la solidarité pour le paiement du prix, lorsque le remploi annoncé n'a pas été effectué. III. La femme reste exposée à l'action solidaire du vendeur ou des créanciers inscrits, et est en droit, par conséquent, de requérir et obtenir sur le prix des acquêts de communauté sa collocation pour raison de tout ou partie du prix d'acquisition qu'elle est exposée à payer, et pour lequel elle n'est, vis-à-vis de son mari, engagée que comme caution. Le 21 novembre 1846, les sieur et dame Dubief ont fait l'acquisition, du sieur Bardonnat des Martels, du domaine du Deflan, dans le département de l'Allier, moyennant le prix de 155,000 fr. On remarque dans cet acte les énonciations et stipulations qui suivent: 1<sup>o</sup> Le sieur Bardonnat des Martels y agit tant en son nom personnel qu'au nom et comme mandataire de son épouse; il vend et s'oblige et oblige ladite dame son épouse, solidairement entre eux deux, à garantir de tous troubles, etc., au sieur Dubief et à la dame

Farjas, son épouse, à ce présents et acceptant, pour servir en partie de remploi à M<sup>me</sup> Dubief; 2<sup>o</sup> la vente est faite à la charge par les acquéreurs, qui s'y obligent conjointement et solidairement entre eux, savoir: 1<sup>o</sup> de prendre lesdits biens dans l'état où ils se trouvent, etc.; 2<sup>o</sup> de souffrir les servitudes apparentes ou occultes...; 3<sup>o</sup> d'entretenir les baux et locations; 4<sup>o</sup> d'acquiescer les contributions...; 5<sup>o</sup> de payer les frais et droits du contrat.

La présente vente est, en outre, faite moyennant le prix principal de 155,000 francs, sur laquelle somme M. Bardonnat des Martels reconnaît avoir reçu antérieurement de M. et M<sup>me</sup> Dubief celle de 4,057 fr. dont quittance; le surplus du prix est délégué aux créanciers inscrits.

3<sup>o</sup> La déclaration de remploi est ainsi conçue: M. et M<sup>me</sup> Dubief déclarent qu'ils sont mariés sous le régime dotal, aux termes de leur contrat de mariage, contenant les clauses suivantes: Tous les biens immeubles de la future épouse, tant présents qu'à venir, pourront être par elle, du consentement et de l'autorisation de son époux, échangés avec d'autres immeubles et même aliénés, mais avec la condition expresse et en cas d'aliénation, que dans le plus bref délai possible le prix qui en proviendra sera employé en acquisition d'autres immeubles de même valeur qui deviendront dotaux également, et, en outre, que les acquéreurs demeureront responsables du prix jusqu'à ce qu'ils aient valablement payé aux vendeurs de l'immeuble acquis en remploi de manière à assurer ce remploi à l'épouse.

Qu'aux termes d'un contrat passé devant M<sup>me</sup> Damaison, notaire à Paris, le 5 mai 1841, M. et M<sup>me</sup> Dubief susnommés ont acquis de M. Thierry une maison, rue Matignon, moyennant un prix principal de 250,000 fr.

Dans lequel contrat les acquéreurs ont déclaré que cette acquisition étant faite pour servir jusqu'à due concurrence de remploi à M<sup>me</sup> Dubief d'immeubles dotaux de cette dernière vendus à divers y dénommés pour plusieurs prix qui s'élevaient ensemble à 101,199 fr.

Qu'ils sont dans l'intention de vendre leur maison par eux acquise de mondit sieur Thierry.

Et que la présente acquisition du domaine du Deflan et dépendances est destinée à servir de remploi jusqu'à due concurrence à M<sup>me</sup> Dubief de son droit de copropriété à titre dotal dans ladite maison, rue Matignon, pour l'époque de l'aliénation de ce dernier immeuble.

Cette acquisition à titre de remploi, faite par anticipation, est ainsi acceptée par M<sup>me</sup> Dubief.

Il sera fait mention et réitération de la présente déclaration de remploi tant dans la vente qui aura lieu ultérieurement de ladite maison rue Matignon, que dans les quittances à intervenir où l'origine des deniers payés sera déclarée lors des paiements, de manière à ce que ledit domaine du Deflan, jusqu'à concurrence des sommes qui proviendront du bien personnel de M<sup>me</sup> Dubief, soit de nature dotale à ladite dame dans les termes de son contrat de mariage, et que, pour le surplus, ledit domaine dépend de la société d'acquêts établie entre M. et M<sup>me</sup> Dubief par ledit contrat.

La maison rue Matignon n'ayant pas été vendue, le remploi stipulé sur le domaine du Deflan n'a pas été effectué.

Depuis le 16 juin 1848, M. et M<sup>me</sup> Dubief, se référant à l'acte de vente du 21 novembre, se sont obligés envers les créanciers à leur payer la totalité du prix à eux délégué même dans le cas où il viendrait à être constaté ultérieurement une différence quelconque en moins sur la mesure telle qu'elle est indiquée au contrat, comme aussi dans le cas où ils auraient à réclamer quelque justification que ce soit au sujet de la transmission de la propriété et de ses annexes, sauf leur recours contre M. et M<sup>me</sup> Bardonnat des Martels, contre lesquels ils se sont réservés l'effet et l'exercice de cette garantie de mesure et de titres.

Enfin par acte du 13 mars 1849, revendu du domaine du Deflan par M. Dubief, tant en son nom que comme se portant fort de sa femme, au sieur Farjas, moyennant 117,000 fr. seulement. Dans l'établissement de sa propriété, M. Dubief déclare que ledit domaine dépend de la société d'acquêts existant entre lui et sa femme, aux termes de leur contrat de mariage, au moyen de l'acquisition qu'ils en ont faite conjointement et solidairement de M. Bardonnat des Martels. Cet acte de vente est ratifié dans tout son contenu par la dame Dubief, par acte du 17 mai 1849.

Depuis ces actes, déconfiture de Dubief, sa femme fait prononcer sa séparation de biens et renonce à la société d'acquêts; ses immeubles à Paris, une maison quai de la Tournelle qu'il avait construite et la maison de la rue Matignon, qui était en partie dotale et en partie acquêt, sont vendus, des ordres sont ouverts, les créanciers inscrits y produisent, mais la dame Dubief et les créanciers inscrits sur le Deflan s'y présentent aussi et demandent la collocation de ladite dame au rang de son hypothèque légale pour la différence entre le prix d'acquisition du Deflan, 1,550,000 fr., et celui de revendu dudit domaine, 117,000 francs; différence dont elle est tenue solidairement envers les créanciers inscrits, aux termes du contrat d'acquisition du 21 novembre 1846, et dont il lui est dû indemnité par son mari. Les créanciers de Paris contestent cette prétention.

Jugement qui ordonne cette collocation par les motifs suivants:

« En ce qui touche la créance de la femme Dubief pour l'indemnité de son obligation sur l'acquisition, « Attendu que la collocation au règlement provisoire de la femme Dubief est fondée sur ce qu'elle s'est obligée solidairement avec son mari à payer les créanciers inscrits sur la terre du Deflan; qu'ainsi elle a droit à une indemnité pour cette obligation solidaire, puisqu'elle n'est engagée que comme caution de son mari, et qu'aux termes du principe rappelé dans l'article 2032 du Code Napoléon, la caution a droit d'être indemnisée lorsqu'elle a justifié craindre d'être poursuivie pour le montant de la dette et obligée de payer; « Attendu que, quoique ce principe ait été contesté dans les contredits, on n'a plus insisté sur ce point à l'audience, et qu'en effet il est de jurisprudence que la femme, caution solidaire de son mari, a le droit d'être colloquée pour ce cautionnement, alors que la déconfiture du mari lui donne une juste crainte d'être obligée au paiement; « Attendu que, dans ces circonstances, il ne reste à examiner qu'un seul point, celui de savoir si la femme Dubief s'est obligée solidairement dans l'acquisition du Deflan; « Attendu quesi, dans l'acte de vente du 21 novembre 1846, la femme Dubief manifeste l'intention de faire un remploi anticipé pour une somme de 101,000 fr. (remploi qui, en définitive, n'a pas eu lieu), et de laisser le surplus de l'immeuble à la société d'acquêts, cette stipulation ne concerne que les rapports des époux entre eux et la division de l'immeuble sur leurs têtes dans le cas où le remploi serait effectué; mais

qu'elle n'est aucunement relative aux droits des vendeurs ou de leurs créanciers, et qu'elle n'oblige pas ces derniers à subir la division du prix selon les droits indivis des acquéreurs, alors qu'aucune convention expresse n'est intervenue sur ce point;

« Attendu, au contraire, que les vendeurs s'étant obligés solidairement à toutes les conséquences de la vente, et ayant vendu une chose indivisible dont la totalité est attribuée à chacun des acquéreurs, sauf leurs droits respectifs sur la chose, la solidarité des acquéreurs dans le paiement du prix est la conséquence légale de cette indivisibilité, puisque chacun des acquéreurs ayant droit de se faire livrer la totalité de la chose ne peut obtenir cette livraison qu'en payant la totalité du prix;

« Attendu, au surplus, que cette solidarité est formellement stipulée dans le contrat;

« Attendu, en effet, que sous le titre de charges et conditions, les acquéreurs se sont obligés conjointement et solidairement entre eux; que cette solidarité ne se rapporte pas seulement à certaines charges et conditions, d'ailleurs indivisibles pour la plupart et mentionnées sous le paragraphe..., mais qu'elle s'applique surtout et particulièrement au prix qui est en réalité la première charge et condition de toute vente et la cause déterminante du contrat pour le vendeur; qu'il serait absurde de prétendre que la solidarité a été stipulée pour des conditions sans importance, et qu'elle ne l'a pas été pour le prix, alors que les arrangements particuliers des acquéreurs entre eux ne concernaient en aucune manière ni les vendeurs, ni les créanciers, et alors qu'après l'énumération des charges spéciales, le contrat ajoute: « La présente vente est faite en outre moyennant le prix de... »

« Attendu que les mots « en outre », qui sont, dans les stipulations de cette nature, du style notarial, indiquent suffisamment que la condition du prix vient s'ajouter à toutes les autres dont elle est le corollaire et l'indispensable complément;

« Attendu que ce qui achève la démonstration à cet égard, c'est que les vendeurs reconnaissent dans la même clause avoir reçu la somme de 4,057 francs des sieur et dame Dubief, sans indiquer dans quelles proportions chacun d'eux a payé ce qui établit bien nettement qu'ils payaient solidairement comme ils venaient de s'y obliger;

« Attendu surabondamment que la solidarité ainsi stipulée dans l'acte originaire a été de nouveau rappelée et constatée dans les actes notariés des 16 juin 1848 et 13 mars 1849, ce dernier contenant vente à Farjas, par les époux Dubief, du domaine du Deflan, ce qui ne laisse aucun doute sur l'intention des parties;

« Attendu, en conséquence, que c'est avec raison que la liquidation des reprises de la femme Dubief lui a attribué une indemnité pour son obligation solidaire, et que le règlement provisoire doit être maintenu à cet égard.»

Devant la Cour, M<sup>me</sup> Liouville, Poullain-Deladrière et Fauvel, avocats, se sont présentés pour les créanciers de Paris, au nombre desquels se trouvaient les constructeurs de la maison du quai de la Tournelle.

Ils ont soutenu que le contrat du 21 novembre 1846 contenait deux acquisitions distinctes: l'une au nom de la dame Dubief, pour le remploi anticipé de ses deniers dotaux; l'autre au nom du sieur Dubief, pour le compte de la société d'acquêts alors existante; que, sous ce premier rapport, il ne pouvait y avoir eu solidarité entre les acquéreurs, chacun d'eux achetant pour son compte, à des titres différents, et la dame Dubief jusqu'à concurrence de 101,199 fr., montant de ses deniers dotaux, et le sieur Dubief pour le surplus, 53,801 fr.; que, d'ailleurs, le remploi n'ayant pas été effectué, il n'y avait plus eu d'acquisition de la part de la dame Dubief, et que, dès lors, elle ne pouvait être solidairement tenue au paiement du prix d'une acquisition à laquelle elle était devenue étrangère; qu'enfin, en admettant que l'acquisition restât pour le compte de la société d'acquêts, à laquelle elle avait renoncé, elle ne pouvait encore être recherchée solidairement, soit de la part du sieur Bardonnat, vendeur, soit de la part des créanciers inscrits délégués, vis-à-vis de tous lesquels elle ne s'était engagée que sous la condition du remploi stipulé.

Non seulement la solidarité ne pouvait résulter de la nature de l'acte, de son caractère conditionnel, et de ce qu'en définitive il serait devenu étranger à la dame Dubief, à raison de sa renonciation à la société d'acquêts; mais c'est que de plus la solidarité, qui ne se présume pas, n'avait pas été stipulée. Qu'on lise cet acte, on y verra que les acquéreurs s'obligent solidairement à prendre les lieux dans l'état où ils se trouvent, de souffrir les servitudes, d'entretenir les baux, de payer les primes d'assurances et les contributions, mais que cette solidarité n'est pas répétée lorsqu'il s'agit du prix. Les premiers juges ont dit que la clause du paiement du prix se lie, par les mots en outre qui s'y trouvent, avec toutes celles qui la précèdent et à l'égard desquelles la solidarité est stipulée, et que si cette clause est séparée des autres par le mot prix placé en titre, c'est de style notarial. Nous répondons d'abord qu'il est étrange de vouloir faire résulter l'application d'un principe de droit d'une copulative; mais nous disons de plus que si la solidarité a été stipulée quant aux obligations dénommées dans la première partie, c'est que ces obligations étaient, de leur nature, indivisibles. Ainsi on comprend qu'on ne pouvait pas imposer sans solidarité l'obligation de prendre les biens dans l'état où ils se trouvent, de souffrir les servitudes, etc.; mais le prix est parfaitement divisible, et si la solidarité n'a pas été répétée pour le paiement du prix, c'est que la nature de l'acte y répugnait, c'est parce que les sieur et dame Dubief acquéraient chacun pour le compte, à des titres et sous des conditions différentes.

On argumente aussi de l'acte du 16 juin 1848, passé avec les créanciers délégués. Nous répondons qu'on n'y trouve même pas le mot solidarité. Mais, dit-on, on s'y réfère à l'acte du 21 novembre, qui la stipule. Comment! vous voulez que la référence à cet acte déverse sur l'autre la solidarité qui, d'après la loi, doit être expressément stipulée, c'est encore plus fort que l'argument tiré de la copulative en outre. La Cour appréciera.

Enfin, le grand argument des adversaires se tire de l'acte de vente du Deflan par M. Dubief au sieur Farjas, ratifié par la dame Dubief, où l'on dit que ce domaine dépend de la société d'acquêts, au moyen de l'acquisition que les sieur et dame Dubief ont faite conjointement et solidairement de M. Bardonnat des Martels. Vous voyez bien, disent-ils, que l'intention des époux Dubief a été d'acquiescer conjointement et solidairement. Est-ce que le sens et la portée que les parties donnent à un acte dans un acte subséquent peut changer le caractère de cet acte? Est-ce que nous n'avons pas démontré que l'acte d'acquisition du Deflan résistait à la solidarité, lors même qu'elle aurait été stipulée? Est-ce que le défaut de remploi ne rendait pas M<sup>me</sup> Dubief complètement étrangère à cette acquisition? Est-ce que, s'il a plu à M. Dubief de prendre cette acquisition pour le compte de la société d'acquêts, il pouvait rattacher sa femme à cette acquisition par cette déclaration qu'elle avait été faite conjointement et solidairement entre eux? Est-ce que M<sup>me</sup> Dubief, qui n'avait paru à l'acte d'acquisition que pour son propre compte et sous la condition d'un remploi, pouvait elle-même, par une simple ratification de la déclaration de son mari, changer cet acte purement dotal et conditionnel à son

égard, en un acte pur et simple d'acquisition pour la société d'acquêts? Est-ce qu'enfin la renonciation à la société d'acquêts n'a pas fait tomber cette ratification, en supposant qu'elle pût avoir quelque valeur?

Une chose non moins étrange que la prétention des créanciers du Deflan, dit en terminant M<sup>me</sup> Liouville, c'est de voir la dame Dubief prêter son concours à nos adversaires, et réclamer elle-même une collocation pour une indemnité qui ne doit pas lui profiter, et priver les créanciers de Paris, parmi lesquels on compte les constructeurs mêmes de la maison du quai de la Tournelle, de recouvrer le prix de leurs travaux?

M<sup>me</sup> Mahou, pour la dame Dubief, répondait qu'il voudrait partager les convictions des adversaires; il voudrait avoir la certitude que les créanciers du Deflan n'ont aucuns droits contre elle, et certes s'il l'avait, il ne soutiendrait pas une collocation dont, après tout, la dame Dubief ne doit pas profiter. Mais il ne peut avoir cette sécurité en présence des actes et surtout après l'interprétation qui en a été faite par les premiers juges. Il lui paraît impossible d'admettre au regard du vendeur et des créanciers inscrits du Deflan deux acquisitions distinctes, dont l'une, celle faite par la dame Dubief, se serait évouée par le défaut de remploi. Que cette distinction soit bonne entre les époux Dubief, on le conçoit; mais qu'elle soit opposable au vendeur et à ses créanciers, auxquels il a délégué le prix, cela n'est pas sérieux. A leur égard, la vente est ferme et n'a rien de conditionnel; que le remploi se fasse ou ne se fasse pas, la vente n'en est pas moins réelle. Voyez donc où conduirait votre distinction! il suffirait que le remploi ne se fit pas pour que la vente fût annulée ou rescindée pour les deux tiers du prix, en telle sorte que le vendeur rentrerait dans sa propriété jusqu'à concurrence des deux tiers du Deflan qu'il ne posséderait plus que par indivis avec le sieur Dubief, car son acquisition à lui n'est pas soumise à la condition d'un remploi, elle est pure et simple. Est-ce que cela est possible? Est-ce qu'il serait possible de faire une pareille position au vendeur du Deflan qui a entendu vendre toute sa propriété et qui, dans tous les cas, n'a jamais pu avoir la pensée de s'exposer à une indivision avec le sieur Dubief?

Ce premier moyen pour faire tomber la solidarité écarté, le second n'est réellement pas sérieux. Comment, vous voulez que, lorsqu'on a pris le soin de stipuler la solidarité pour la servitude des baux, les assurances contre l'incendie et les contributions, toutes charges et conditions accessoires de la vente, elle ne s'applique pas au paiement du prix, qui est la clause principale, essentielle, sans laquelle il n'y aurait pas de vente? Votre argument, tiré de l'indivisibilité des premières et de la divisibilité de la seconde, ne signifie rien; et quant à la supposition de deux prix, nous y avons déjà répondu.

M<sup>me</sup> Desboudets, pour les créanciers du Deflan, se réunissait à M<sup>me</sup> Mahou. Il insistait particulièrement sur l'interprétation donnée par les sieur et dame Dubief eux-mêmes au sens et à la portée de l'acte d'acquisition. Dans l'acte passé avec les créanciers le 16 juin 1848, les sieur et dame Dubief se réfèrent à celui du 21 novembre 1846, c'est à-dire qu'ils contractent avec les créanciers sous les mêmes clauses, charges et conditions que celles stipulées dans ce dernier acte.

Enfin, ce qui est bien plus explicite, dans l'acte de vente au sieur Farjas, acte ratifié par la dame Dubief, le sieur Dubief déclare que l'acquisition du Deflan a été faite par eux conjointement et solidairement. Que voulez-vous de plus? N'est-il pas évident que, soit d'après l'acte d'acquisition, soit d'après l'interprétation qu'en ont faite les parties elles-mêmes, la dame Dubief est obligée solidairement au paiement du prix du Deflan? qu'elle est exposée au recours des créanciers pour la différence du prix d'acquisition à celui de revente? que, débitrice solidaire envers ces créanciers, elle n'est engagée que comme caution vis-à-vis de son mari, et qu'à raison de cette éventualité, disons plus, de cette certitude dès à présent acquise, elle est en droit de requérir sa collocation pour l'indemnité qui lui est due par son mari? C'est l'évidence même.

Sur les conclusions conformes de M. Portier, substitut de M. le procureur-général,

« La Cour, sans s'arrêter aux moyens relatifs à la solidarité de la femme Dubief, tirés soit des obligations prises par le vendeur, soit des conventions concernant les servitudes (la Cour n'admet pas le premier motif du jugement), adoptant, au surplus, à l'égard de la solidarité, les motifs des premiers juges;

« Considérant, d'autre part, que Dubief est en déconfiture, et que par conséquent les droits de sa femme sont ouverts pour les recours et récompenses résultant des obligations par elle souscrites comme commune; adoptant, d'ailleurs, les motifs des premiers juges;

« Confirme. »

#### COUR IMPÉRIALE DE BORDEAUX (2<sup>e</sup> ch.).

Présidence de M. Troplong.

Audience du 1<sup>er</sup> juin.

ENQUÊTE. — DÉCHÉANCE. — POUVOIR DU JUGE. — PREUVE DES FAITS ARTICULÉS. — SÉPARATION DE CORPS.

La partie qui a encouru la déchéance du droit de faire une enquête, pour avoir laissé passer les délais de la loi, ne peut en être relevée. (Art. 293 du Code de pr. civ.)

Mais les juges peuvent, malgré cette déchéance de la partie, ordonner d'office la preuve des faits qui leur paraissent concluants. (Art. 234 du Code de pr. civ.)

Il en est surtout ainsi en matière de séparation de corps.

Ainsi jugé par l'arrêt suivant:

« Attendu qu'aux termes de l'art. 237 du Code de procédure civile, l'enquête doit, à peine de nullité, être commencée dans la huitaine du jour de la signification du jugement à avoué; qu'elle est censée commencée pour chacune des parties respectivement, d'après l'art. 239, par l'ordonnance qu'elle obtient du juge-commissaire à l'effet d'assigner les témoins aux jour et heure par lui indiqués; qu'enfin l'art. 278 exige, à peine de nullité, que l'enquête soit parachevée dans la huitaine de l'audition du premier témoin, si le jugement qui l'a ordonnée n'a fixé un plus long délai;

« Attendu que, dans l'espèce, le juge-commissaire ayant rendu, le 29 août 1850, son ordonnance fixant au 25 novembre le jour où les témoins seraient entendus, il n'a été donné aucune suite à la procédure qui aurait dû être close le 3 décembre; qu'aucun témoin ne fut entendu ni appelé; qu'il n'a point été obtenu de prorogation d'enquête; que, dès lors, l'épouse Terrasson s'est trouvée déchu du bénéfice du jugement qui l'avait autorisée à faire la preuve des faits articulés;

« Attendu qu'elle ne pouvait être relevée de cette déchéance en présence de l'article 293 du Code de procédure civile; que c'est donc irrégulièrement qu'en 1853 le Tribunal de Sarlat a rendu un jugement nommant M. Riveau, en remplacement de M. Planneau, pour procéder à l'enquête; que c'est alors aussi, par conséquent, que l'opposition de Terrasson à ce jugement a été rejetée;

« Attendu, toutefois, que l'instance en séparation de corps reste pendante devant le Tribunal de Sarlat;

« Attendu que la justice n'a point les renseignements suffisants pour prononcer ;

« Attendu qu'en cet état de choses, ce Tribunal pouvait faire l'application de l'article 234 du Code de procédure civile, qui autorise le juge à ordonner d'office la preuve des faits qui lui paraissent concluants, à moins que la loi ne le défende ;

« Attendu que cette disposition, dictée par la nécessité de donner au juge le moyen de s'éclairer, ne fait point de distinction entre le cas où, une enquête ayant été déjà autorisée sur les conclusions des parties, elles auraient encouru la déchéance, et le cas où cet interlocutoire n'aurait pas été ordonné ; qu'il reste toujours au juge le droit de prescrire une mesure qu'il juge utile à la manifestation de la vérité ;

« Attendu que l'article 293 est inapplicable à l'espèce actuelle ; qu'il régle le cas où les témoins ont été entendus ; qu'il est donc inutile de rechercher si, dans cette hypothèse, une enquête nouvelle pourrait d'office être ordonnée par le juge ;

« Attendu que, dans la cause, la preuve testimoniale est admissible, et que les faits qui sont articulés par l'épouse Terrasson sont concluants ;

« Attendu que l'art. 234 précité ne peut recevoir une plus juste application que dans un cas où il s'agit d'une demande en séparation de corps, matière qui touche l'ordre public ;

« Par ces motifs, « La Cour, faisant droit de l'appel interjeté par François Terrasson des jugements rendus les 31 novembre et 15 décembre 1853 par le Tribunal de première instance de Bergerac, met lesdits jugements au néant, et, faisant néanmoins ce que les premiers juges auraient dû faire, autorise l'épouse Terrasson à prouver par témoins, devant M. Rivaut, juge au Tribunal de première instance de Bergerac, à ces fins commis, l'acte que le sieur Terrasson a proféré contre elle les propos les plus graves, en disant, etc., etc. »

(Conclusions de M. Darnis, avocat-général. Plaidants, M<sup>rs</sup> Princeteau et Rateau, avocats.)

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Lebel.

Audience du 11 juillet.

PRUD'HOMMES. — JUGEMENT PAR DÉFAUT. — NULLITÉ.

Pour qu'un jugement puisse être valablement rendu par le bureau général ou même par le bureau particulier des prud'hommes, il faut, à peine de nullité du jugement, que la partie défaillante et condamnée ait été citée par exploit d'huissier ; il ne suffit point qu'elle ait été citée par une lettre du secrétaire du conseil.

M<sup>e</sup> Elie Dufaure, avocat, expose ainsi les faits de la cause qui a donné lieu à l'importante solution qui précède :

M. Pianta, entrepreneur de peinture, a été condamné, par jugement de défaut du 20 juin 1854, rendu par le conseil des prud'hommes établi à Paris pour le département de la Seine et pour l'industrie des produits chimiques, à payer au sieur Lalegale la somme de 367 fr. 79 c.

M. Pianta a interjeté appel de ce jugement, et il en demande la nullité, en se fondant sur l'irrégularité de la citation qu'il a reçue. Il n'a été invité à comparaître devant le conseil que par une simple lettre du secrétaire, le jugement le constate. Or, pour qu'un jugement puisse être rendu par le conseil contre une partie défaillante, il faut que cette partie ait été citée par un exploit d'huissier, conformément aux prescriptions formelles de l'art. 30 du décret portant règlement sur les conseils de prud'hommes, du 11 juin 1809. — Nouvelle rédaction, 20 février 1810.

Cet article 30 est ainsi conçu : « Si le particulier qui aura été invité par le secrétaire à se rendre au bureau particulier ou au bureau général des prud'hommes, ne paraît point, il lui sera envoyée une citation qui lui sera remise par l'huissier attaché au conseil. Cette citation, qui contiendra la date des jour, mois et an, les noms, prénoms, profession et domicile du demandeur, les noms et demeure du défendeur, énoncera sommairement les motifs qui le font appeler. »

L'article 29 du même décret dispose que : « Tout marchand-fabricant, tout chef d'atelier, tout contre-maître, tout... etc., appelé devant les prud'hommes, sera tenu, sur une simple lettre de leur secrétaire, de s'y rendre en personne au jour et à l'heure fixés... »

Enfin, l'article 41 porte que : « Si au jour indiqué par la lettre du secrétaire ou par la citation de l'huissier, l'une des parties ne comparait pas, la cause sera jugée par défaut, sauf l'envoi d'une nouvelle citation, dans le cas prévu au dernier paragraphe de l'article 31. C'est-à-dire, si les délais de comparution et de distance n'ont pas été observés dans la citation et que le défendeur ne paraisse point. »

Il résulte manifestement de l'analyse logique et grammaticale de ces quatre articles :

1<sup>o</sup> Que si les parties comparaisent par lettre ou même volontairement devant le bureau, il peut valablement les juger ; 2<sup>o</sup> que si l'une des parties, le défendeur, fait défaut, il faut absolument qu'il ait été mis en demeure de se présenter par une citation d'huissier, pour qu'il puisse être condamné.

En effet, quand le législateur, dans l'art. 29, dit que le défendeur sera tenu de comparaitre devant le conseil, sur la lettre du secrétaire, il exprime la même idée que s'il s'était servi des mots *devra comparaitre* ou du seul mot *comparaitra* ; c'est évident. Mais quelle est l'essence, la nature de cette idée ? Est-ce un ordre impératif qui doit avoir une sanction juridique, ou n'est-ce qu'une invitation ? Ce n'est qu'une simple invitation, l'art. 30 le déclare formellement, car il porte : « Si le particulier qui aura été invité... par le secrétaire, etc., ne paraît point, il lui sera envoyée une citation qui lui sera remise par l'huissier attaché au conseil. »

MM. Bioche et Gouget, dans leur *Dictionnaire de procédure civile et commerciale*, tome IV, page 431, s'expriment ainsi : N<sup>o</sup> 36. « Si la personne invitée ne comparait pas, elle est citée à comparaître. » — N<sup>o</sup> 37. « La citation est remise par l'un des huissiers immatriculés au Tribunal civil dans le ressort duquel siège le conseil. » (Décret du 20 février 1810, article 30.)

MM. Devilleneuve et Massé, dans le *Dictionnaire du contentieux commercial*, publié en 1846, page 604, disent : N<sup>o</sup> 34. « Lorsque les parties ne se présentent pas volontairement, celle qui a une réclamation à former doit citer sa partie adverse devant le bureau particulier. Cette citation est d'abord donnée par une simple lettre du secrétaire. » — N<sup>o</sup> 35. « Si la partie ne comparait pas, il lui est envoyée une citation, qui lui est remise par l'huissier attaché au conseil. » (Article 30.)

La même décision est donnée sans plus de commentaires dans le *Répertoire général de jurisprudence*, publié par Dauvilliers, t. X, p. 819, n<sup>os</sup> 142 et 163 ; par M. Lingée, ancien président du conseil des prud'hommes, président de chambre consultative des arts et manufactures, etc., dans son *Code des prud'hommes*, p. 43, 37, 38 et 62 ; par M. Durut, avocat, secrétaire du conseil des prud'hommes de Bapaume (Pas-de-Calais) ; dans son *Code des prud'hommes*, p. 42, 44 et 59 ; enfin par d'autres jurisconsultes.

M<sup>e</sup> Elie Dufaure combat ensuite l'opinion récemment exprimée dans un journal par l'honorable M. Mollot, qui se fonde sur l'usage suivi par le conseil des prud'hommes de Rouen depuis 1806, sur des raisons d'économie, et enfin sur les termes de l'article 41, pour démontrer qu'un jugement par défaut peut être prononcé par le conseil des prud'hommes sur une simple lettre de son secrétaire.

Le sieur Lalegale, qui se présentait en personne et qui n'était assisté d'aucun défenseur, n'a pas répondu à la plaidoirie de son adversaire. Il s'est contenté de dire qu'il avait remis lui-même au sieur Pianta la lettre de convocation du secrétaire des prud'hommes, et qu'ainsi le sieur Pianta avait été prévenu.

Le Tribunal, après en avoir délibéré, a rendu le jugement suivant :

« Attendu qu'il est acquis au procès que la sentence dont est appel a été rendue par défaut contre Pianta, sans que celui-ci ait été ajourné légalement pour se présenter devant le dit conseil, bureau des jugements ; que des qualités mêmes qui précèdent le dispositif du jugement dont est appel il ressort que, dans l'espèce, une simple citation par lettre a été adressée au défendeur ; qu'aux termes de l'article 30 du décret

du 11 juin 1809, la citation devait être délivrée par l'huissier attaché au conseil ; qu'une autre manière de procéder ne présenterait aucune garantie pour les justiciables et ne saurait dès lors recevoir la sanction du Tribunal ; que c'est donc en vain que l'on invoquerait l'usage plus ou moins généralement suivi jusqu'à ce jour ;

« Par ces motifs, déclare nul le jugement rendu par le conseil des prud'hommes le 20 juin dernier, ainsi que la procédure qui l'a précédé ; émettant, décharge Pianta des condamnations contre lui prononcées ; ordonne la restitution de l'amende et condamne Lalegale aux dépens, tant de première instance que d'appel. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Audience du 20 juillet.

DÉLIT DE PRESSE. — ARTICLE DE JOURNAL. — REFUS D'INSERTION. — AFFAIRE DU CHARIVARI CONTRE MAYER.

Le droit de répondre à un article de journal, consacré par l'art. 11 de la loi du 23 mars 1822, est général et absolu ; et il n'appartient qu'à la personne désignée et nommée dans cet article d'apprécier la forme et le teneur de cette réponse, sauf aux Tribunaux à autoriser le journaliste à refuser l'insertion d'une réponse qui serait contraire aux lois, aux bonnes mœurs, à l'intérêt légitime des tiers et à son honneur personnel.

Voici le texte de l'arrêt qui a jugé cette question (V. la *Gazette des Tribunaux* du 21 juillet dernier) :

« La Cour, « Ouï le rapport de M. Legagneur, conseiller ; les observations de M<sup>e</sup> Duboy, avocat du demandeur, et celles de M<sup>e</sup> de la Chère, avocat du défendeur, ainsi que les conclusions de M. Nicias-Gaillard, premier avocat-général ;

« Attendu que le droit consacré par l'art. 11 de la loi du 23 mars 1822 est général et absolu ; que c'est à celui qui l'exerce qu'il appartient de juger de ce qu'il est nécessaire à sa défense de faire entrer dans la réponse, et par suite d'apprécier la convenance de celle-ci et d'en régler la forme et le teneur ; que cette faculté n'est point soumise au contrôle du journaliste, qu'elle n'est limitée que par le droit reconnu aux Tribunaux d'autoriser ce dernier à refuser l'insertion d'une réponse qui serait contraire aux lois, aux bonnes mœurs, à l'intérêt légitime des tiers ou à son honneur personnel ;

« Attendu que, dans l'appréciation qu'ils font d'une réponse, les Tribunaux sont fondés à prendre en considération la nature et la forme de l'attaque, les besoins de la défense et la légitime susceptibilité de la personne nommée ;

« Qu'ainsi en décidant que, dans l'espèce, la réponse adressée par Mayer au journal le *Charivari* était, à raison de la nature et des expressions de l'attaque, l'exercice légitime du droit concédé par l'art. 11 précité, l'arrêt attaqué n'a fait qu'une saine application de cet article ;

« Attendu, d'ailleurs, la régularité de l'arrêt ;

« Rejette le pourvoi de Panier et le condamne à l'amende et aux dépens. »

Bulletin du 27 juillet.

TÉMOIN. — FORMULE DU SERMENT. — TRIBUNAL CORRECTIONNEL.

Le serment de dire « toute la vérité, et rien que la vérité », prescrit par l'art. 155 du Code d'instruction criminelle et qui doit être prêté par les témoins entendus devant les Tribunaux correctionnels, a une formule sacramentelle à laquelle, à peine de nullité, il ne peut être apporté aucune modification ; dès lors est nul le jugement qui constate seulement que les témoins ont prêté le serment de dire « la vérité et rien que la vérité. »

Cassation sur le pourvoi de Jean Dupouy, d'un jugement du Tribunal supérieur de Mont-de-Marsan du 17 mai 1854, qui l'a condamné à 100 fr. d'amende pour délit d'entraves apportées à la liberté des enchères.

M. Faustin Hélie, conseiller rapporteur ; M. Vaisse, avocat-général, conclusions conformes ; M<sup>e</sup> Frignet, avocat du demandeur.

La Cour a, en outre, rejeté les pourvois :

1<sup>o</sup> De François Mercier, condamné par la Cour d'assises de l'Orne, qui l'a condamné à dix ans de réclusion pour vol qualifié ; — 2<sup>o</sup> De Vital Furnon (Haute-Loire), huit ans de travaux forcés, vol qualifié ; — 3<sup>o</sup> De Jean Didier (Haute-Loire), trois ans d'emprisonnement, vol qualifié ; — 4<sup>o</sup> De Joseph Tanchot (Mayenne), cinq ans de réclusion, abus de confiance ; — 5<sup>o</sup> De Pascal Manceau (Mayenne), cinq ans de réclusion, coups et blessures ; — 6<sup>o</sup> De Jean Marcou (Haute-Loire), sept ans de réclusion, vols qualifiés ; — 7<sup>o</sup> De Charles-François Contesenne (Cour impériale de Paris, chambre correctionnelle), trois ans d'emprisonnement, coups et blessures volontaires.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (ch. correct.).

Présidence de M. Zangiacomi.

Audience du 27 juillet.

AFFAIRE CAVENDISH. — ESCROQUERIE. — ABUS DE CONFIANCE. — APPEL DU MINISTÈRE PUBLIC.

Nous avons rendu compte, dans notre numéro du 2 juillet, des faits qui ont amené Anna Lamb, femme Cavendish, devant la 6<sup>e</sup> chambre du Tribunal correctionnel. Arrêtée d'abord comme complice de l'évasion de son mari de la Conciergerie, reconnue innocente sur ce point, elle avait été maintenue en prison pour divers faits graves que l'instruction avait révélés.

Il résultait, en effet, de l'instruction qu'une demoiselle Page, circonvenue par Cavendish et sa femme, avait fini par leur abandonner tout ce qu'elle possédait. Cavendish se disait fils légitime du feu duc de Devonshire. Le duc de Devonshire actuel, à l'entendre, n'était qu'un bâtard, un usurpateur ! Cavendish prétendait que ses droits allaient être reconnus. Il lui fallait momentanément quelques sommes d'argent. Du reste, le procès était engagé devant la Cour, et une pension de 125,000 fr. lui était allouée par provision. Cavendish et Anna Lamb produisaient à l'appui de leurs assertions de prétendues lettres arrivées d'Angleterre. M<sup>lle</sup> Page, qui connaissait depuis longtemps Anna Lamb, qui l'avait même connue avant son mariage, fut complètement la dupe de ces manœuvres. Elle aliéna les revenus d'une petite pension qui était son unique fortune, et contracta des dettes pour fournir à Cavendish les moyens de revendiquer ses droits. Cavendish lui souscrivit, il est vrai, une reconnaissance de 12,000 fr. Mais ce titre fut repris par Anna Lamb qui refusa de le rendre.

Traduite pour abus de confiance et escroqueries devant le Tribunal correctionnel, Anna Lamb fut acquittée.

M. le procureur impérial a fait appel de ce jugement.

L'affaire est venue aujourd'hui à la Cour.

M. le conseiller Gouin a fait le rapport.

Après le rapport, M. le président a interrogé la prévenue.

D. Quels noms portez-vous ? — R. Anna Lamb, femme Cavendish.

D. Vous vous dites femme Cavendish, est-ce bien votre nom ? Vous savez que trois femmes réclament ce nom. — R. Je suis sa femme légitime.

D. C'est très contestable et surtout très contesté. Je ne vous interrogerai pas à ce sujet. La Cour n'a pas, en effet, à juger cette question. A quelle époque vous êtes-vous mariée ? — R. En 1843, à Livourne.

D. Depuis combien de temps connaissez-vous M<sup>lle</sup> Page ? — R. Depuis quatorze ans. Nous nous sommes rendus services mutuels.

D. Vous savez que le nom de Cavendish appartient aux ducs de Devonshire ? Pourquoi donnez-vous ce nom à votre mari ? — R. Parce qu'il y a droit.

D. Sur quoi basez-vous ce droit ? — R. Mon mari est seul fils légitime de lord Georges Cavendish.

D. Vous prétendez avoir un procès contre le duc de Devonshire ; recevez 125,000 francs à titre de provision. Le lord chancelier a écrit une lettre dans laquelle il déclarait que le titre des ducs de Devonshire n'avait jamais été sérieusement contesté. — R. Si une personne officielle avait écrit au lord, elle aurait reçu une réponse différente. Jamais je n'aurais rien reçu de M<sup>lle</sup> Page si je n'avais su que je pouvais la récompenser.

D. Quelles étaient vos ressources en dehors de ces prétentions ? — R. Mon mari a à la Banque d'Angleterre 50,000 francs que je pouvais toucher avec sa procuration.

D. Il n'a jamais été question de cette somme. Il paraît que vous faisiez venir des lettres d'Angleterre pour faire croire aux faits que vous alléguiez ? — R. Mon mari recevait des lettres d'Angleterre. Ce sont les copies de ces lettres que j'ai montrées à M<sup>lle</sup> Page.

D. Vous n'avez pas de ressources. Vous avez voulu vous en procurer par vos escroqueries. — R. Les droits de mon mari sont réels. Il est victime de celui qui détient sa fortune et ses titres.

M. Barbier, substitut de M. le procureur général, a soutenu dans ces termes l'appel du ministère public :

Il me suffira de peu d'efforts pour vous démontrer que les premiers juges ont dû fermer les yeux à la lumière pour ne pas voir dans les faits qui leur étaient soumis la plus odieuse escroquerie. Si Cavendish a été l'âme, sa femme a été le complice intelligent des faits qui vous sont soumis. Quel système de défense a-t-elle imaginé ? Elle a été trompée ! Elle était sous l'empire d'une illusion que son mari avait habilement entretenue dans son esprit. En un mot, s'il fallait l'en croire, ce ne serait pas une coupable, ce serait une dupe que vous auriez à juger. Ah ! messieurs, ses efforts personnels dans la spoliation dont M<sup>lle</sup> Page a été victime ne sont que trop évidents ! On rencontre dans tous les faits sa présence, son cachet, son concours !

Examinons rapidement l'existence de cette femme. En 1849, elle rencontre Cavendish. Que son union avec cet homme ait été légitime ou non, je n'ai pas à m'en préoccuper. Ce que je sais, c'est qu'à partir de cette époque s'est formée une association dangereuse, association qui a éveillé l'attention de la police italienne, qui, plus tard, appela en France la vigilance de la justice. En 1852, elle est arrêtée. Il est vrai, je le reconnais, une ordonnance de non-lieu intervient en sa faveur.

Sortie de prison, que fait Anna Lamb ? Elle se rappelle qu'elle a eu, en 1840, des relations avec une demoiselle Page. Cette demoiselle a de la naissance : ce sera une victime facile. Anna Lamb a trouvé sa proie.

Quelle est la situation de M<sup>lle</sup> Page à cette époque ? 8,000 fr. de rente. C'est toute une fortune pour une existence modeste. Mais elle a une terrible maladie, et cette maladie nécessite de grands soins. Elle est paralysée. Pauvre femme ! Quelle situation plus digne d'intérêt ! Partout, c'est la sympathie ! A Cavendish et à sa digne épouse, ce n'est ni pitié, ni sympathie qu'elle a inspiré ; c'est leur cupidité qu'une pareille position éveille. Ils n'ont qu'un but, c'est de ruiner M<sup>lle</sup> Page à leur profit.

Comment s'y prennent-ils ? Le moyen est bien simple. M<sup>lle</sup> Page est bonne et confiante. Cavendish lui débite sa fable : « Je suis duc de Devonshire. Ma fortune est détenue par un homme puissant. Je suis persécuté, grâce à cet homme, par les justiciers de France et d'Angleterre. » Ce serait un outrage si, parti d'une pareille bouche, l'outrage pouvait atteindre. Vous connaissez ce tissu de mensonges qu'il invente. La prévenue vous dira qu'elle n'est pas responsable. Mais à qui profiterait donc ces sommes ? C'est évidemment Anna Lamb qui a fait germer dans l'esprit si dangereux de son mari les escroqueries dont sa bienfaitrice a été victime. La lecture des lettres qu'elle adresse de prison à M<sup>lle</sup> Page suffirait pour arracher son masque d'hypocrisie. Elle lui dit qu'elle sait où est le billet de 12,000 fr. ; elle emploie la menace ; elle emploie la prière. Elle essaie à travers les barreaux d'exercer encore sur sa victime cette influence pour ainsi dire magnétique dont elle a fait un si coupable usage.

Ce n'est pas seulement de l'argent qu'elle a soutiré à M<sup>lle</sup> Page ; elle lui a fait contracter des dettes ! Elle lui a fait vendre jusqu'à sa garde-robe. On est venu chez cette malheureuse femme faire une saisie des meubles, tandis que l'argent qu'on lui avait enlevé servait à défrayer les dépenses de la maison de santé où Cavendish s'était fait transporter, et le luxe que ce dernier déployait pour sa table.

Ainsi voilà quel est le résultat des manœuvres coupables de Cavendish et de sa compagne : la ruine de leur bienfaitrice. Quels sont les moyens ? la fable de Cavendish d'abord, ensuite la lettre du lord chancelier. Mon mari reçoit 123,000 fr. de pension, dit Anna Lamb ; voilà des lettres du lord chancelier qui le prouvent. Mais ces lettres ne sont pas timbrées de la poste de Londres ; elles portent le timbre de Paris seul. On a explication à tout. On ne pouvait mettre à la poste de Londres des lettres aussi importantes. C'est un ami, un homme sûr qui s'en est chargé et qui les a apportées en France. Ce second moyen est bien l'œuvre d'Anna Lamb. Nous avons au dossier un brouillon écrit de sa main. Cependant les amis de M<sup>lle</sup> Page cherchent à la désabuser. Un Anglais honorable, rédacteur du *Galvani*, M. Clyatt, écrivait à Londres et recevait une lettre du secrétaire du lord trésorier. Cette lettre démentait les inventions de Cavendish. Vains efforts ! M<sup>lle</sup> Page était aveugle.

Voici le dernier trait : Pour mieux entretenir leur victime dans son aveuglement, Cavendish et Anna Lamb cherchent à la prendre par l'intérêt. Anna Lamb fait une confidence à M<sup>lle</sup> Page : « Mon mari a un faible tempérament, il peut mourir d'un moment à l'autre ; il vous a inscrite sur son testament pour une somme de 250,000 fr. » Pensez-vous avoir des doutes sur la culpabilité d'Anna Lamb ? Cette femme a-t-elle pu être trompée ? Cette femme qui a passé dix ans d'une existence commune avec un homme que la justice a flétri ! cette femme qui a reçu à plusieurs reprises les avertissements de la justice ! cette femme qui n'a laissé à sa bienfaitrice que la ruine ! Elle n'est pas seulement la complice des faits qui vous sont soumis, elle en est l'auteur. Nous vous demandons une condamnation sévère.

M<sup>e</sup> Gournot, défenseur de la prévenue, sur le chef d'abus de confiance cherche à établir qu'il ne saurait y avoir violation de dépôt, quand il n'y a pas refus de rendre ; que la première réclamation qui lui a été faite, M<sup>lle</sup> Cavendish a reconnu le dépôt du billet et l'obligation qui en résultait.

Sur le chef d'escroquerie, le défenseur soutient que M<sup>lle</sup> Cavendish n'a été que l'instrument de son mari, pour lequel elle a une affection sans bornes, affection sous l'impression de laquelle elle n'a pu saine ment apprécier les actes qui font l'objet du procès.

Messieurs, dit en terminant le défenseur, je vous en supplie, avant de prononcer sur le sort de M<sup>lle</sup> Cavendish, demandez-vous si, en vérité, elle n'est pas plus à plaindre qu'elle n'est coupable ? M<sup>lle</sup> Cavendish, dont le passé est si pur, si aimable, pensait se reposer dans une union qu'elle croyait honorable et digne d'elle. Elle a vu dès le premier moment son avenir flétri par les plus tristes révélations. Compromise et emportée elle-même dans les indignités de son mari, elle est restée d'autant plus dévouée et d'autant plus fidèle, qu'il est plus malheureux et plus opprimé, luttant et protestant à elle seule contre le monde entier, heureuse, dans son malheur, d'avoir conservé des illusions que je regretterais de dissiper en ce moment si je ne les savais inébranlables !

La Cour a écarté le chef d'abus de confiance et confirmé le jugement de première instance sur ce point. Mais elle a admis le chef d'escroquerie. En conséquence, elle a condamné Anna Lamb, femme Cavendish, à dix-huit mois de prison et à 50 fr. d'amende.

COUR D'ASSISES DU LOIRET.

Présidence de M. de Loverdo.

Audience du 11 juillet.

FAUX TÉMOIGNAGE. — SUBORNATION DE TÉMOINS.

Trois individus viennent prendre place sur le banc des accusés ; les deux premiers, Bonneau et Gueulé, ouvriers bûcherons, pour faux témoignage ; le troisième, Poirier, marchand de bois à Châillon-sur-Loing, pour subornation de témoins.

Voici les faits principaux de cette cause, tels qu'ils résultent de l'acte d'accusation et des débats :

« Au mois de mars de l'année dernière, Poirier, qui exploite les ventes de bois situées sur le territoire des communes de Sainte-Geneviève et de Dammarié, convint avec ses ouvriers qu'il donnerait pour prix de cent boîtes d'écorces confectionnées par eux, 20 fr. à ceux qui demeureraient dans la commune et 17 fr. 50 c. à ceux qui demeureraient au loin, se chargeant pour ceux-ci de faire transporter gratis, à leur domicile, toutes les rognures et récépages qui, selon l'usage, appartiennent aux bûcherons.

« Poirier avait réglé depuis longtemps ses comptes avec un nommé Ferry, l'un des bûcherons, quand, au mois de février dernier, en réclamant à celui-ci 1 fr. 50 c. qu'il lui devait, il lui demanda en outre 4 fr. pour prix du transport d'une voiture de bois qu'il aurait fait pour lui. Ferry refusa de payer les 4 fr., excipant de la convention intervenue entre eux. Poirier soutint qu'il ne s'était engagé à conduire qu'une seule voiture gratis chez ses ouvriers, et comme il en avait conduit deux chez Ferry, il insista pour obtenir les 4 francs. Sur le nouveau refus de Ferry, Poirier le fit citer à comparaître, le 24 février 1854, devant le juge de paix de Châillon-sur-Loing. Au jour indiqué, Ferry se présenta et fit entendre à l'audience des ouvriers qui connaissaient les conventions passées entre lui et Poirier. Celui-ci demanda une remise pour assigner à son tour des témoins. Le 10 mars suivant, ces témoins comparurent devant le juge de paix : c'étaient les nommés Bonneau et Gueulé, qui soutenaient tous deux, sous la foi du serment, qu'ils savaient, pour l'avoir entendu dire à Ferry et à d'autres bûcherons, que Poirier ne s'était engagé à faire conduire gratis, au domicile de ses ouvriers, qu'une seule voiture de bois. Par suite de ce témoignage, Ferry perdit son procès, dont les frais s'élevèrent à plus de 30 francs.

« Des remords, cependant, étaient bientôt venus à Bonneau sur le témoignage qu'il avait porté devant la justice. Il avait avoué à quelques amis que ce témoignage était faux, comme celui de Gueulé ; conseillé par eux, il était venu tout déclarer au commissaire de police de Châillon. Une enquête fut immédiatement ouverte, à la suite de laquelle Poirier, prévenu de subornation de témoins, fut arrêté, tandis que Bonneau et Gueulé étaient arrêtés sous la prévention de faux témoignage.

« Des remords, cependant, étaient bientôt venus à Bonneau sur le témoignage qu'il avait porté devant la justice. Il avait avoué à quelques amis que ce témoignage était faux, comme celui de Gueulé ; conseillé par eux, il était venu tout déclarer au commissaire de police de Châillon. Une enquête fut immédiatement ouverte, à la suite de laquelle Poirier, prévenu de subornation de témoins, fut arrêté, tandis que Bonneau et Gueulé étaient arrêtés sous la prévention de faux témoignage.

« Devant la Cour Bonneau persiste dans ses aveux : il affirme que ce n'est qu'après avoir résisté longtemps à Poirier et sous la menace de voir son chétif mobilier saisi et vendu par lui pour une somme de 50 fr. qu'il lui devait, qu'il a fini par consentir à témoigner de faits qu'il ignorait complètement.

Gueulé, dont l'intelligence paraît excessivement bornée, déclare, de son côté, que Poirier l'a tourmenté quatre heures durant avant de le décider à déposer comme Bonneau, bien qu'il ne sût pas plus que Bonneau de quoi il s'agissait.

Poirier, qui est plus prolix que clair dans ses explications, soutient que Bonneau et Gueulé ont déposé spontanément ; que s'ils ont menti à la justice, ce n'est pas lui qui leur a conseillé de mentir, et que, si ensuite ils se sont rétractés, c'est parce qu'ils lui en veulent et pour lui faire arriver de la peine.

Après l'audition des témoins, M. de Loture, avocat-général, prend la parole pour soutenir l'accusation. La sévérité de son réquisitoire est surtout dirigée contre Poirier, qui, en sa qualité de suborneur, est le plus coupable.

La défense est présentée par M<sup>rs</sup> Desfrancs, Baschet et Lachaud.

Bonneau et Gueulé, déclarés non coupables par le jury, sont acquittés, Poirier est condamné à deux ans de prison.

Audience du 12 juillet.

INCENDIE VOLONTAIRE.

Voici les faits tels qu'ils sont exposés dans l'acte d'accusation :

« Le 9 mai dernier, la dame Brosse, revenant de chez une femme Courant, vit en passant dans la rue de Gentilly, à Courtenay, qu'un incendie était allumé dans un magasin de planches dépendant d'une maison habitée par plusieurs personnes.

« Cette maison est la propriété du nommé Bernot, menuisier. Il ne s'y est réservé qu'une pièce. C'est le magasin où l'incendie était allumé. Il habite une autre maison à peu de distance de celle-ci. La femme Brosse donna l'alarme, appela la fille Sophie, l'une des locataires. Celle-ci courut avertir la femme Bernot, qui arriva sur les lieux, accompagnée de plusieurs personnes. On chercha à porter secours, mais la porte du magasin était fermée. La femme Bernot n'en trouva pas la clé. On se décida à l'enfoncer. On ne pouvait pénétrer dans l'intérieur qu'avec la plus grande difficulté ; le magasin était encombré de planches. Un seul passage fort étroit avait été réservé au milieu. On n'apercevait que la lueur projetée par le foyer incendié qui se trouvait caché par des planches dressées à l'entour. Ces planches furent enlevées. On vit alors que le feu avait été mis dans un amas considérable de petites cales placées le long du pan de bois formant de ce côté la cloison du magasin. Sur les cales étaient deux morceaux de bois disposés de manière à communiquer le feu à la cloison et aux planches entourant le foyer. Ces planches, réunies à leur sommet, atteignaient presque les chevrons de la toiture et devaient communiquer le feu à tout le bâtiment.

« Des mesures promptes arrêtaient l'incendie. Par un trou pratiqué dans le mur on jeta les bois enflammés. Grâce à l'activité qui fut employée, on put ainsi empêcher des malheurs incalculables, car parmi les locataires de la maison se trouvaient des vieillards et des gens infirmes qui peut-être n'auraient pu s'échapper.

« Ce sinistre était l'œuvre de la malveillance. Une seule personne avait accès dans le magasin ; c'était Bernot. Lui seul avait intérêt à commettre ce crime. Aussi les soupçons se portèrent-ils immédiatement sur lui.

« Au moment où chacun courait au feu, Bernot était absent. Quelques personnes le rencontrèrent, et lui demandèrent où était l'incendie. Il répondit de l'air le plus indifférent : « On dit qu'il est chez moi. » Cette réponse parut à son interlocuteur si peu naturelle dans un pareil moment que celui-ci lui en exprima son étonnement en termes énergiques. Bernot se rendit cependant sur les lieux et put se convaincre, comme tout le monde, qu'une main criminelle avait pu seule allumer l'incendie.

« Cependant il alla chez le commissaire de police pour lui donner avis du sinistre. Ce magistrat l'interrogea sur les causes présumées de cet événement, et Bernot lui répondit que le feu avait pu être apporté par un animal, comme on l'a vu quelquefois. Le commissaire examina les lieux ; et fit remarquer à Bernot, qui ne put rien répondre, qu'il était impossible qu'un animal s'introduisît à l'endroit du

feu à cause de la disposition des lieux. L'accusé, abandonnant alors ce système, prétendit qu'à l'aide d'une clé ou par des trous existant dans le mur, on avait pu s'introduire dans le magasin. La fille Sophie, l'une des locataires, avait seule la clé de la chambre qui ouvrait la porte du magasin, mais il fut démontré qu'il était impossible qu'elle pût être raisonnablement soupçonnée du crime. Il était en outre matériellement impossible que quelqu'un eût pu s'introduire par les ouvertures.

Bernot déclara alors qu'une main criminelle avait pu jeter une mèche incendiaire par les trous dans l'intérieur du magasin. L'impossibilité du fait fut encore constatée. Cette allégation de Bernot lui fut d'ailleurs suggérée par cette circonstance que, le lendemain du sinistre, on trouva dans le magasin un morceau de lingé enroulé autour d'une allumette dont le soufre était consumé. Or, il est constant que cette mèche n'était pas dans le magasin le 9 mai. Elle a été trouvée à une certaine distance du foyer dans l'étroit passage ménagé au milieu du magasin. Ce lingé, propre et sec, a été jeté après coup. Il a été constaté que, le soir, Bernot était rentré dans le magasin.

L'accusé avait seul intérêt à ce qu'un incendie brûlât sa maison. Non-seulement elle était assurée, mais encore les planches contenues dans le magasin étaient aussi pour une somme de 1,500 fr., et une expertise a démontré que le magasin, au moment de l'incendie, ne renfermait que pour 248 fr. de planches. Elles étaient toutes de qualité inférieure. Les meilleures avaient été récemment enlevées par lui et transportées dans la maison qu'il habite. Bernot était momentanément gêné dans ses affaires. Le jour même de l'incendie, le 9 mai, il avait reçu un commandement à l'effet de payer une somme de 200 fr. Le soir le feu était mis dans son magasin.

Tels sont les faits résumés dans l'acte d'accusation. Bernot se présente d'ailleurs entouré de bons antécédents. M. le curé de la commune et M. le juge de paix du canton attestent sa bonne conduite et ses habitudes laborieuses.

Les témoins relatifs à l'incendie sont successivement entendus. M. l'avocat-général Lenormant soutient l'accusation. Sur une chaleureuse et habile plaidoirie de M. Chate-lain, Bernot est acquitté.

CHRONIQUE

PARIS, 27 JUILLET.

La Conférence des avocats a continué dans sa séance d'aujourd'hui la discussion sur la question de savoir si la loi de vendémiaire an IV, sur la responsabilité des communes, est applicable à la ville de Paris.

L'affirmative a été soutenue par MM. Maugras et de Barthélemy, et la négative par MM. Franklin et Beaupré. M. le bâtonnier a résumé la discussion, et la Conférence a décidé la négative.

Ensuite M. le bâtonnier Berryer a prononcé une allocution dont nous reproduisons les principaux passages :

Messieurs, a-t-il dit, je ne veux pas prononcer la clôture des Conférences de cette année, avec laquelle expire la durée de mon bâtonnat, sans vous exprimer combien j'ai été heureux des rapports que j'ai eus avec vous. Sur le terme de magistrat, appelé par les suffrages de mes anciens confrères à remplir les fonctions de bâtonnier, j'ai vu avec plaisir tout ce que le barreau pouvait attendre de la jeune génération dont j'ai présidé les travaux.

La profession d'avocat est de toutes la plus noble et la plus digne. Ne vous laissez pas rebuter par les difficultés qu'elle présente au début; persévérez, et vous réussirez. Je veux vous résumer contre une tendance désastreuse de notre époque. Aujourd'hui on ne sait pas attendre, on veut arriver à un résultat immédiat, on déserte les carrières libérales dans lesquelles les premiers pas sont pénibles, et on cherche à trouver une place qui puisse procurer des appointements fixes et certains. On sacrifie l'avenir au présent.

Ne reculez pas devant les difficultés de notre profession. Elle est bien grande et bien noble, cette profession. Eh bien ! si elle s'orne de toute cette jeunesse qui est là devant moi, elle grandira encore en noblesse et en dignité. C'est quelque chose que d'avoir une profession qui n'a pas de rang, qui ne connaît pas de profession supérieure à elle et pour laquelle il n'y a pas plus aucune profession inférieure, car elle tend la main à toutes les misères.

Je vais vous donner un conseil pour l'exercice de cette profession. Appliquez-vous toujours à l'étude des causes qui vous seront confiées comme vous vous êtes appliqués à l'étude des questions que vous avez discutées ici. Lorsqu'on s'est livré à une étude approfondie de l'affaire qu'on doit plaider, on arrive facilement à une bonne élocution et on évite cette vulgarité de parole qui diminue la dignité de l'avocat et de l'audience.

Évitez une tendance qui n'existe pas autrefois lors de mon entrée au barreau, mais que je vois se développer depuis une quinzaine d'années. Aujourd'hui on tend à plaider sommairement presque toutes les affaires, on plaide presque toujours comme en référé. Il faut, dans les causes les plus simples, maintenir la dignité de la robe, et vous vous ferez respecter du magistrat et du public. Il ne faut pas donner aux Tribunaux des explications sans suite et sans ordre, ce n'est pas là de la plaidoirie. La moindre affaire demande à être étudiée et plaidée avec soin et méthode.

Je vous donne les conseils d'un vieux de la profession, d'un vieil avocat qui n'a jamais voulu la quitter, pour toute autre carrière, et qui malgré la séduction de la tribune que je regrette un peu, je vous l'avoue, a toujours voulu demeurer avocat.

Je ne sais s'il me sera donné de prolonger encore longtemps l'exercice de la profession; mais je garderai toujours le souvenir des deux années que j'ai passées au milieu de vous, et je verrai toujours avec plaisir venir à moi les jeunes confrères dont j'ai présidé les travaux et apprécié les qualités, qui, je l'espère, tourneront à la gloire du barreau.

Cette allocution a été accueillie par les vifs applaudissements de la Conférence, qui a témoigné ainsi à l'illustre bâtonnier toute sa reconnaissance pour l'habile et paternelle direction qu'il avait donnée à ses travaux, et tout le regret qu'elle éprouvait de se séparer d'un président aussi assidu et aussi dévoué.

M<sup>lle</sup> Parron, marchande de modes, rue Neuve-Vivienne, 38 bis, a chargé son trottin (c'est l'apprenti qui fait les courses) de mettre l'adresse à une caisse contenant un chapeau qu'elle envoyait à M<sup>lle</sup> Hache, à Houdan, et de porter la caisse aux Messageries impériales.

Le trottin ressemble à Panardier de la question d'Orient : il connaît la Picardie et la Normandie, mais il ne connaît pas la géographie et n'est pas fort sur l'orthographe. Or la jeune modiste écrivit sur l'adresse : « A M<sup>lle</sup> Hache, à Oudan. » Étant-ce par ignorance qu'elle écrivait ainsi le nom de l'un des chefs-lieux du canton de Seine-et-Oise, ou n'était-ce pas plutôt avec intention et après mûre réflexion? Ne se sera-t-elle pas dit : j'ai déjà mis deux H dans le nom de la destinataire qui s'appelle Hache; si je mets encore un H dans le lieu de destination, mon style sera par trop haché?

Quoi qu'il en soit, les Messageries impériales, qui connaissent la géographie et l'orthographe, ont envoyé la caisse à Oudan, petite ville de la Nièvre, où il n'existe pas plus de demoiselle Hache qu'il n'y a d'H dans son nom, et la population est restée, à l'appel du nom de M<sup>lle</sup> Hache, muette.

Le colis est revenu à Paris, M<sup>lle</sup> Parron a refusé de le

recevoir et a assigné les Messageries impériales devant le Tribunal de commerce en paiement d'une somme de 110 francs, prix du chapeau qu'il contenait; elle a prétendu devant le Tribunal que les noms propres n'ont pas d'orthographe, et que l'erreur était si facile à reconnaître, qu'on devait attribuer le retard dans la livraison à la négligence de l'administration.

Mais le Tribunal, présidé par M. Berthier fils, après avoir entendu M<sup>lle</sup> Baudouin, agréé de M<sup>lle</sup> Parron, et M<sup>lle</sup> Halphen, avocat, assisté de M<sup>lle</sup> Lan, agréé des Messageries impériales, a reconnu que l'erreur provenait de la faute d'orthographe, a donné acte aux Messageries de leur offre de remettre le colis, a débouté M<sup>lle</sup> Parron de sa demande et l'a condamnée aux dépens.

MM. Savalette et C<sup>ie</sup>, peigneurs de laine, ont à Paris un établissement important dans lequel ils occupent un grand nombre d'ouvriers. Le 1<sup>er</sup> février 1853, l'un d'eux, le sieur Mezenge, voulant enlever de la laine qui nuisait à la marche de la cardé dont il avait la direction, eut la main gauche prise dans un engrenage; le mouvement ne put être arrêté à temps, la main fut écrasée et broyée tellement que l'amputation dut être pratiquée à l'hôpital Necker, où Mezenge avait été transporté aussitôt. Quelles étaient les causes de ce déplorable accident? Selon Mezenge, la responsabilité devait en revenir tout entière à M. Savalette; l'engrenage de la cardé était saillant au dehors; pour enlever le duvet qui s'amasse sous les axes, il est nécessaire de passer la main devant l'engrenage principal; l'espace est tellement petit que, pour peu que l'attention se porte sur le nettoyage que l'on opère, que la main s'abaisse de quelques lignes, elle se trouve prise et broyée. Il est cependant facile de prévenir ces accidents, il suffit de recouvrir les engrenages en mouvement d'un fourreau en tôle ou en fer blanc sur lequel la main puisse s'appuyer; c'est, du reste, ce que prescrivent les règlements pour tous les engrenages qui se trouvent à moins de 1 mètre 35 c. (4 pieds) du sol. L'accident ne serait pas arrivé non plus, si, au lieu de caler l'engrenage principal à demeure à l'aide d'une goupille dite prisonnier, on l'eût laissé librement se mouvoir sur son axe; il suffit alors de soulever le moteur pour arrêter la rotation et faire disparaître tout danger; MM. Savalette l'ont si bien compris, que depuis ils ont introduit cette modification. Le contre-maître de l'atelier n'apportait aucune attention à la surveillance des ouvriers; il avait déjà mérité des reproches, et le soir même de l'événement, il a été renvoyé de l'établissement. Mezenge voyait dans tous ces faits des motifs suffisants pour faire remonter à MM. Savalette la responsabilité de cet accident, et il a formé contre eux une demande en pension alimentaire de 1,000 francs par an, et au paiement par provision d'une somme de 1,000 francs pour frais de maladie et de traitement.

MM. Savalette prétendaient de leur côté qu'aucune faute ne leur était imputable. Leurs ateliers sont tenus avec la plus extrême vigilance, leurs machines suivent tous les progrès de la science; l'accident était impossible, si Mezenge avait apporté à son travail l'attention qu'il aurait dû y mettre, ou plutôt s'il n'avait pas voulu faire un travail autre que celui qui lui était ordonné. Chargé uniquement de retirer la laine qui s'enroule autour des bobines, il a cherché un prétexte pour se rapprocher de la partie de l'atelier où des femmes sont occupées au triage des laines; pour cela il a voulu aller ôter le duvet qui se trouvait, disait-il, sous les axes de la roue; au lieu d'apporter à ce soin l'attention nécessaire, il l'a fait avec distraction, regardant autour de lui, causant et plaisantant avec les ouvrières; il ne peut imputer qu'à lui-même un accident qu'on a du reste cherché à réparer autant qu'il est possible.

Le Tribunal, après avoir fait visiter les lieux par M. Victor Bois, expert, a rendu un jugement par lequel, constatant, d'une part, qu'il y a faute de MM. Savalette de n'avoir pas recouvert l'engrenage, ou tout au moins de ne pas l'avoir rendu libre sur son axe; mais d'autre part que Mezenge n'est pas sans reproche, puisqu'avec une attention plus grande, et telle qu'elle suffit tous les jours à des ouvriers chargés du même travail, il aurait évité l'accident, il a condamné MM. Savalette et C<sup>ie</sup> à payer à Mezenge pendant sa vie une pension alimentaire de 200 fr., et une somme de 300 fr. à titre de provision.

(5<sup>e</sup> chambre, audience du 25 juillet 1854, présidence de M. Poissant. Plaidants : M<sup>lle</sup> Auvinillan pour Mezenge, et M<sup>lle</sup> Chaix-d'Est-Ange fils pour MM. Savalette.)

Le Tribunal correctionnel a condamné aujourd'hui : Le sieur Carpentier, épicière, 41, rue Sainte-Anne, à 50 fr. d'amende, pour avoir livré 11 litres 25 centilitres de vin au lieu de 12 litres vendus; le sieur Campion, marchand de vins, 48, rue Saint-Louis, au Marais, à 16 fr. d'amende pour avoir livré 94 centilitres d'eau-de-vie au lieu d'un litre annoncé; le sieur Colas, marchand de vins, 12, rue de l'Orillon, à Belleville, à 50 fr. d'amende pour déficit d'un décilitre sur un litre de vin; le sieur Danlas, boucher, 349, rue Saint-Honoré, à 50 fr. d'amende pour déficit de 240 grammes sur une pesée de viande annoncée pour 5 kilos 250 grammes; les sieurs Jules Colombet et Louis Colombet, bouchers à la Ferté-Bernard, chacun à 50 fr. d'amende pour avoir envoyé à la halle de Paris des veaux trop jeunes.

La veuve Schwartz, dite femme Lenoit, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, 283, a comparu aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel, sous la double prévention d'outrage à la morale publique et aux bonnes mœurs, et de vente de dessins photographiques sans autorisation.

La veuve Schwartz a déclaré qu'elle ne savait pas être en contravention à la loi, que les sujets photographiques qu'elle a mis en vente sont livrés publiquement dans le commerce, que ce n'est pas elle qui les a commandés ou édités, qu'elle n'a fait que les acheter comme tout autre, et dans la pensée qu'ils étaient autorisés.

M. le président : Le genre de commerce que vous faites est connu depuis longtemps, et il constitue un outrage permanent aux mœurs; vous êtes mariée, vous avez des enfants, et on ne conçoit pas qu'à ce double titre vous donniez un si mauvais exemple.

La veuve Schwartz : Ce ne sont que des académies photographiques sur modèles vivants, comme font les peintres et les statuaires.

M. le substitut : Ce sont des académies, il est vrai, mais, d'un côté, les poses de ces académies, de l'autre l'instrument à l'aide duquel elles doivent être regardées et qu'on appelle un stéréoscope, font perdre à ces dessins ce qu'ils peuvent avoir d'artistique pour revêtir un caractère immoral qui va jusqu'à l'obscénité. Nous requérons contre la prévenue l'application de la loi du 17 mai 1819 et du décret du 17 février 1852.

Conformément à ces conclusions, le Tribunal a condamné la veuve Schwartz à trois mois de prison, 1,000 fr. d'amende, et a prononcé la confiscation des dessins et des instruments saisis.

Dubouton a porté, contre Lepervier, une plainte qui n'est pas très claire; un monsieur lui aurait donné deux soufflets, à onze heures et demie du soir, en sortant du théâtre des Folies-Dramatiques; puis à l'instant même ce monsieur lui aurait dit : « Excusez, je me suis trompé; je vous ai pris pour un autre qui m'a dit une impertinence dans la salle, et que je me suis permis de corriger. » A ces mots, le donneur de soufflets se serait glissé dans la foule pour chercher le véritable destinataire des soufflets; mais

Dubouton aurait couru après lui en lui criant : « Eh ! monsieur, mais ça ne s'arrange pas comme ça ! » puis il aurait pris au collet quelqu'un qu'il a cru reconnaître pour son agresseur, et il l'a traduit en police correctionnelle.

Il croit bien que c'est son homme, mais cependant il parierait lui avoir vu de gros favoris, et celui-ci n'en a pas.

Le prévenu nie le fait qu'on lui reproche et prétend que M. Dubouton se trompe. « Jamais, dit-il, je n'ai donné de soufflet à monsieur et je ne l'ai même jamais vu. » Deux témoins sont entendus et déclarent ne pas reconnaître dans le prévenu l'homme qui a donné des soufflets à Dubouton.

Votre plainte, vous le voyez, est dénuée de preuves, lui dit M. le président.

Le plaignant : Monsieur le président, il y a un M. Bernard qui a vu parfaitement.

M. le président : Est-il cité?

Le plaignant : Oui, monsieur.

M. le président, à l'audience : Appelez M. Bernard.

L'audicier introduit M. Bernard, qui s'était retiré dans la salle des témoins.

Le témoin, entrant : Merci, ça n'est pas un reproche, mais elle a duré longtemps celle-là !

M. le président fait prêter serment au témoin et l'engage à déposer sur les faits à sa connaissance.

Le témoin, qui doit jeter un si grand jour sur l'affaire, dépose en ces termes : C'est une affaire qui a un tas d'entourloupements de choses d'intérêts que je n'ai jamais bien connu; je sais qu'il y a sept ou huit ans, M. Berlang avait souscrit à M<sup>lle</sup> Langé un billet de trois à quatre cents fr. pour des loyers qu'il lui devait; si bien que... je crois qu'ils n'ont pas été payés, etc.

Le plaignant : Qu'est-ce qu'il rabâche là?

M. le président, au témoin : De quoi parlez-vous donc là?

Le témoin : J'ai juré de dire la vérité, je dis ce qui est à ma connaissance.

M. le président : Qu'est-ce que c'est que M. Berlang et M<sup>lle</sup> Langé? il n'y a personne de ces noms-là dans l'affaire?

Le témoin : Dame! je ne sais pas, moi; je dis ce que je sais. A vous parler franchement, je ne connais pas du tout ce monsieur qui est sur le banc, ni celui qui vient de demander ce que je rabâchais-là; ce qui, soit dit en passant, n'est pas très poli; je ne rabâche pas, je dépose.

M. le président : Vous êtes bien M. Bernard?

Le témoin : Oui, M. le président.

Le plaignant : Mais il doit y avoir erreur; ce n'est pas là M. Bernard que j'ai fait citer.

M. le président, au témoin : A la requête de qui êtes-vous cité?

Le témoin : A la requête de M. Courtalon.

L'audicier : M. le président, l'affaire Courtalon est celle qui est venue ce matin presque au commencement de l'audience, et dans laquelle, en effet, était cité un témoin du nom de Bernard qui ne s'est pas présenté.

Une voix, dans la salle : Voilà ! c'est moi. Je me disais aussi : Mais mon affaire ne viendra donc pas? Je suis ici depuis midi et demi, et il est près de quatre heures.

Le témoin : Eh bien ! moi, je suis dans la salle des témoins depuis une heure moins un quart, c'est-à-dire que j'ai fait une faction de trois heures.

M. le président, au plaignant : Votre témoin ayant assisté aux débats, ne peut pas être entendu.

M. le Bernard, de l'audience : Oh ! du reste, l'individu qui est sur le banc ne m'a pas l'air d'être celui qui a donné les soufflets à M. Dubouton.

Dans de pareilles circonstances, le Tribunal a dû renvoyer le prévenu des fins de la plainte.

« Ni Laure, ni les grands frères ne me rendent heureux, » dit le sieur Parelle, qui croit citer le premier vers de Philémon et Baucis.

Laure est le petit nom de M<sup>lle</sup> Parelle; les grands frères de ce mariage consistent dans quelques mille francs de rentes; au dire du mari, sa femme le rendrait malheureux comme une pierre (si toutefois le sort d'une pierre est malheureux). M<sup>lle</sup> Parelle, de son côté, se prétend victime des brutalités de son époux, et bon nombre de témoins viennent devant le Tribunal correctionnel déclarer que celui-ci ne se gêne aucunement pour traiter sa femme par les cheveux.

Parelle prétend qu'on peut parfaitement traiter sa femme par les cheveux et la rendre heureuse, nonobstant; cet aphorisme est de lui, il en accepte la responsabilité. « Une femme, dit-il, à qui j'ai donné un nom; je l'ai connue au Brésil, elle était mariée; son mari, prêt à mourir, me fait jurer de la protéger; j'ai tenu mon serment... »

M. le président : Singulière protection ! une femme que vous accablez de coups !

Parelle : Ça ne m'empêche pas de la protéger contre les autres. Ma femme était habituée à mon caractère (on se fait à ces choses-là); nous étions revenus en France; les affaires n'allant pas, je pars pour Rio-Janeiro; quand je reviens, voilà ma femme qui s'était déshabituée de mon caractère avec un monsieur qui aura affaire à moi un de ces jours. Voilà ma femme qui jette les hauts cris pour la moindre petite gifle... c'était à n'y pas tenir; si bien que nous avions plaidé en séparation et qu'elle a porté plainte contre moi pour me faire condamner, afin d'arriver à la séparation.

M<sup>lle</sup> Parelle : Messieurs, monsieur est un vieux garnement qui m'a fait le sort le plus lamentable; c'est un ivrogne, un biboune qui ne sort pas des cafés, et dont l'humeur à toujours été amphibie à la mine. Il n'a jamais rien voulu faire, il me bat pour que je lui donne de l'argent; quand il s'en est allé à Rio-Janeiro, il est parti avec 14,000 fr., me laissant l'espoir qu'il ne reviendrait plus, et il est revenu un beau jour (c'est-à-dire beau, pas trop), et il a recommencé ses brutalités, me menaçant de me tuer par une lettre qui est au dossier; comme je suis jeune et qu'il est vieux, il prétend qu'il ne peut plus rien faire et que c'est à moi de travailler; si bien qu'il se croise les bras.

Lecture est donnée par l'avocat de la plaignante de la lettre dont a parlé celle-ci; en voici la teneur :

Je te déclare que d'ici à huit jours, ni toi ni moi ne serons plus de ce monde; ma résolution est arrêtée, je ne puis vivre sans toi, quand au commissaire et de la justice je m'en moque, rien ne m'empêchera d'exécuter mon projet.

Tu comprendras aisément que je ne t'écris pas moi-même car par ce moyen je dirai que je ne sais pas ce que cette lettre veut dire, dans le cas où tu voudrais en faire usage.

Ainsi qu'il est dit dans cette lettre, Parelle soutient qu'il ignore l'auteur de cette pièce, dont il a entendu parler pour la première fois dans l'instruction.

Il n'a pas été établi qu'il en fut l'auteur ou l'instigateur; il a donc été renvoyé de la plainte sur le chef de menace de mort; sur celui de voies de fait, il a été condamné à deux mois de prison.

Nous avons rapporté, mardi dernier, quelques circonstances singulières d'un vol commis au préjudice de M. X..., employé du commerce, place des Trois-Maries, 2. L'information préliminaire faite, ainsi que nous l'avons dit, par M. Desgranges, commissaire de police de la section du Louvre, a déjà révélé d'autres particularités non moins curieuses que celles que nous avons citées. On est parvenu d'abord à constater l'identité de l'individu trouvé

couché dans le lit de M. X..., et l'on a pu s'assurer qu'à la suite d'une maladie violente précédée d'une fièvre typhoïde, ses facultés mentales avaient été sensiblement altérées. D'après les renseignements recueillis, il paraît que cet individu aurait été accosté le jour du vol, dans les environs du Temple, par une femme accompagnée de deux individus porteurs de paquets assez volumineux, et qu'après plusieurs stations dans les cabarets, on l'aurait déterminé à venir place des Trois-Maries, où la femme disait avoir son domicile.

Arrivée sur cette place, la femme s'est rendue chez un serrurier du voisinage qu'elle a conduit devant le logement de M. X..., en l'invitant à ouvrir la porte et en ajoutant que son mari avait emporté la clé par inadvertance. Le serrurier, persuadé que son service était réclamé par la locataire, essaya, mais inutilement, de faire jouer la serrure avec ses crochets. Voyant cet insuccès, la femme s'écria : « Il faut absolument que je rentre, faites sauter la porte, mon mari la fera raccommoquer ! » Cet ordre fut exécuté à l'instant, et le serrurier se retira ensuite. Un quart d'heure plus tard, la même femme se présentait de nouveau chez lui et l'invitait à venir ouvrir ses meubles en lui annonçant que les clés avaient disparu. Cette opération se fit cette fois sans avoir recours à l'effraction; et, à partir de ce moment, le serrurier ne vit plus cette femme.

Ces faits se passaient vers huit heures du soir : c'est à la lueur des derniers rayons du soleil, dans l'un des quartiers les plus fréquentés de la ville, que ces malfaiteurs poussaient l'audace jusqu'à réclamer l'assistance d'un honnête ouvrier pour les aider, à son insu, dans la perpétration de leurs méfaits ! Un peu plus tard, sans doute après avoir pris sa part de la bouteille d'eau-de-vie, on entendit l'individu trouvé couché dans le lit de M. X..., et qui était en ce moment placé au balcon, crier à plusieurs reprises : « Garçon ! six demi-tasses et un bol de punch ! » puis les allées et venues se succédèrent dans l'escalier de la maison, qui n'a pas de concierge, et enfin le bruit cessa tout à coup complètement. Il est probable qu'après avoir placé l'individu ivre sur le lit, les voleurs, craignant d'être surpris, se seront échappés sans prendre le temps d'enlever tous les objets qu'ils avaient préparés, et en laissant même une partie des effets qu'ils avaient apportés.

DÉPARTEMENTS.

PAS-DE-CALAIS. — Notre correspondant nous écrit de Boulogne-sur-Mer, le 25 juillet 1854 :

« Un incendie a éclaté hier, vers midi, dans un des wagons chargés de paille qui stationnaient sur le quai de la Liane, en face de la gare du chemin de fer. Le feu s'est développé tout d'abord avec une grande intensité. Les éléments ne lui manquaient pas, car il y avait là plus de 40 wagons chargés de paille destinée à la construction des baraques du camp. Heureusement les ouvriers et les employés de la compagnie étaient là, et, sous la direction de leurs chefs, ils ont combattu le fléau dévastateur avec une grande énergie. On a commencé par faire la part du feu, et comme l'eau remplissait encore le bassin de la Liane, on a bien vite inondé les matières embrasées.

« Au son de la cloche d'alarme sont accourus M. le préfet, M. le procureur impérial et nos braves pompiers. Tout le monde a rivalisé de zèle et de dévouement.

« Le dégât est peu considérable, on croit qu'il ne dépassera pas 4,000 fr.; mais on est effrayé à l'idée de ce qu'il aurait pu être si le feu avait pris la nuit, si l'eau avait été basse dans le port et si le vent avait soufflé du côté de l'embarcadere, qui est encombré de marchandises précieuses.

« On ne connaît pas encore au juste la cause du sinistre, mais on l'attribue à un accident; la malveillance y est étrangère.

« Les soldats logés à Boulogne sont accourus au pas gymnastique sur les lieux, et ont prêté un secours très efficace.

« Je suis heureux de saisir cette occasion pour faire un éloge mérité de l'excellent esprit qui anime nos soldats. Près de 20,000 sont campés dans notre voisinage, et pas une plainte n'a été portée contre eux. Leur excellente discipline et leur gaieté font l'admiration de nos voisins d'outre-mer, qui sont les visiteurs les plus assidus des camps. »

CÔTES-DU-NORD (Saint-Brieuc). — Le 16 juin dernier deux forçats s'évadaient du bague de Brest. Ils furent arrêtés dans la nuit du 20 au 21 juin à Saint-Brieuc, au moment où ils venaient de commettre un vol d'argent et de vêtements dans une voiture laissée sur la voie publique. La Cour d'assises des Côtes-du-Nord les condamna, le 21 juillet, à vingt ans de travaux forcés. Ils se sont évadés de nouveau.

On lit à ce sujet, dans le publicateur des Côtes-du-Nord :

« Au moment de mettre sous presse, nous apprenons que les deux forçats évadés du bague de Brest et condamnés hier par la Cour d'assises du département à vingt ans de travaux forcés, se sont évadés ce matin de la prison de Saint-Brieuc. Quoique la force armée disponible soit en ce moment sur pied à leur poursuite, ainsi que la compagnie des carabiniers, nous croyons devoir donner ici le signalement de ces deux malfaiteurs de la plus dangereuse espèce.

« Cyr-Frédéric Dumas, d'Albigny (Cher), âgé de vingt-sept ans, taille de 1 mètre 78 centimètres, cheveux et sourcils blonds, front moyen, yeux gris-bleu, nez moyen, bouche moyenne, menton petit, barbe blonde, visage ovale, teint clair.

« Signes particuliers : Taché de rousseur, plusieurs signes au cou, une cicatrice sur le pouce de la main droite, espèces de dardes aux genoux et aux coudes.

« Narcisse Ringeval, né à Vincourt (Pas-de-Calais), âgé de vingt-huit ans, taille de 1 mètre 635 millimètres, cheveux et sourcils châtain, front large, yeux roux, nez moyen, bouche moyenne, lèvres épaisses, menton rond, barbe châtain, visage ovale, teint brun.

« Signes particuliers : Légèrement marqué de petite vérole, cicatrices de scrofules sur la poitrine; tatoué sur le sein gauche des mots : « J'aime pour la vie. » Tatoué sur le bras droit d'un chasseur en repos, et sur la main gauche d'un sujet obsécure. »

Bourse de Paris du 27 Juillet 1854.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes Au comptant, D<sup>o</sup> 71 20, Baisse 20 c., Fin courant 71 15, Baisse 23 c., Au comptant, D<sup>o</sup> 98 40, Baisse 10 c., Fin courant.

AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes FONDS DE LA VILLE, ETC., Oblig. de la Ville, Emp. 25 millions, 1060, Emp. 50 millions, Rente de la Ville, Obligat. de la Seine, 4005, Caisse hypothécaire, Palais de l'Industrie, 110, Quatre canaux, Canal de Bourgogne, 990.

